

## Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

---

# FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

---

### « Financement global de l'activité d'une association ou nouveaux projets »

## Note d'orientation départementale 2023

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), modifié par le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, permet à l'Etat de financer, par l'attribution de subventions, les associations dans leur fonctionnement ainsi que dans leurs projets ou activités. Sa finalité est de contribuer au soutien et à la reconnaissance du rôle des associations dans la société, vectrices de solidarité et de cohésion territoriale, et leur concours à l'intérêt général.

Cette note d'orientation départementale précise les conditions d'éligibilité au **FDVA « Financement global de l'activité d'une association ou aide aux projets d'accompagnement du secteur associatif »**, les priorités et critères d'appréciation, les modalités de financement et la procédure de constitution du dossier de demande de subvention pour la Mayenne.

Ces priorités ont été définies après consultation du collège départemental réunissant, sous la présidence du préfet de la Mayenne, des personnalités qualifiées issues du monde associatif et des représentants de collectivités locales en Mayenne.

#### **ATTENTION :**

La qualité du dossier constitue un élément d'appréciation important d'une demande de subvention.  
Tous les champs libres du dossier doivent être complétés.

Enfin, pour qu'une demande de financement 2023 soit étudiée, les associations ayant obtenu une subvention FDVA pour un projet en 2022 (ou un report de subvention sur 2022) doivent obligatoirement compléter le bilan quantitatif et qualitatif des actions financées (compte-rendu financier sur le Compte Asso).

## 1 – Qui peut déposer une demande de subvention ?



### ASSOCIATIONS ELIGIBLES

<p>Les associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>de loi 1901 ayant leur siège en Mayenne</b> ou un établissement secondaire dans le département (dans ce cas, l'établissement doit avoir un numéro de SIRET et un compte bancaire propres) ;</li> <li>• <b>déclarées au répertoire national des associations (RNA) et à jour</b> de leurs obligations déclaratives (RNA et INSEE)</li> <li>• qui satisfont les critères suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- un objet <b>d'intérêt général</b> ;</li> <li>- un mode de <b>fonctionnement démocratique</b> ;</li> <li>- des règles de gestion garantissant la <b>transparence financière</b> ;</li> <li>- respect des principes du <b>contrat d'engagement républicain</b>.</li> </ul> </li> </ul>
---



### ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les associations <b>de moins d'un an d'existence</b> ;</li> <li>• Les associations considérées comme <b>nationales</b> (par leurs statuts) ;</li> <li>• Les associations qui seraient identifiées comme « <b>para-administratives</b> » (i.e. dont la création est à l'initiative des pouvoirs publics, la gouvernance dépend des représentants de collectivités publiques et les financements proviennent majoritairement ou exclusivement de subventions) ;</li> <li>• Les associations <b>culturelles</b> ;</li> <li>• Les associations représentant un <b>parti politique</b> ;</li> <li>• Les associations <b>défendant et/ou représentant un secteur professionnel</b> (ex. les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;</li> <li>• Les associations <b>défendant essentiellement les intérêts particuliers</b> d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).</li> </ul>
---

## 2 – Quelles demandes peuvent être déposées ?



### DEMANDES ELIGIBLES

POUR TOUTES LES DEMANDES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets faisant l'objet de la demande de subvention doivent <b>être à l'initiative de l'association</b> qui en assure également la mise en œuvre.</li> <li>• Les demandes portant sur <b>l'année 2023</b> ou pour les associations ayant un budget sur une année scolaire, sur <b>l'année 2022/2023</b> (la majeure partie de cet exercice étant bien sur l'année 2023).</li> </ul>	



### DEMANDES NON ELIGIBLES

POUR TOUTES LES DEMANDES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets concernant des <b>actions de formation</b> : ceux-ci doivent être présentés dans le cadre du FDVA « Formations pour les bénévoles » (FDVA 1) ;</li> <li>• Les demandes qui porteraient sur une <b>subvention d'investissement</b> (liée à des dépenses permettant le financement de l'achat de biens durables augmentant fortement le patrimoine de l'association (achat de gros matériels, mobilier, construction, travaux et études associés à ceux-ci...)) ;</li> <li>• Les demandes qui viseraient exclusivement <b>l'embauche ou le maintien d'un salarié</b>, le dispositif n'étant pas une aide à l'emploi ;</li> <li>• Les demandes qui présenteraient un budget soutenu à <b>plus de 80% par des fonds publics (demande auprès du FDVA comprise)</b>. Pour les autres ressources, le bénévolat et les dons en nature d'origine privée peuvent être comptabilisés (partie « Contributions volontaires » du budget).</li> </ul>	

### 3 – Priorités et critères d’appréciation pour l’attribution des subventions

#### A – aide au fonctionnement

L’aide au fonctionnement vise à soutenir l’association demandeuse pour son action globale en 2023 (son projet associatif) :



##### DEMANDES ELIGIBLES

Sont **uniquement éligibles** les demandes portées par des associations :

- **non employeuses**, fonctionnant seulement avec des bénévoles ;
- **employeuses** : 2 équivalents temps plein travaillés au maximum.

Le projet annuel de l’association ne doit pas bénéficier exclusivement aux seuls membres de l’association.



##### PRIORITES<sup>1</sup>

Sont prioritaires<sup>1</sup> les demandes des associations :

- **ayant le moins accès aux financements publics** (État et collectivités)
- dont l’action participe au **dynamisme de la vie locale** et ne se limite pas aux seuls adhérents ;
- qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une forte participation citoyenne, notamment grâce à l’**engagement bénévole**.
- **déposant pour la première fois une demande** auprès du FDVA2.



##### FINANCEMENTS

**1 000 euros à 5 000 euros.**

Ces montants sont indicatifs : des demandes légèrement inférieures ou supérieures seront toutefois instruites si elles sont justifiées.

#### B – aide au projet

L’aide au projet vise à soutenir des projets :

- d’**accompagnement des associations et de leurs bénévoles** sur un territoire défini ;
- et/ou qui s’inscrivent dans une **démarche d’impact sociétal** : le projet participe à la vie locale et bénéficie aux habitants (alimentation, mobilité, énergie, habitat, culture, santé, environnement, sport...); il a la capacité de mobiliser des bénévoles, et donc, de permettre à chacun d’agir sur son territoire.



##### DEMANDES ELIGIBLES

Les associations devront **limiter leur demande à 2 actions ou projets** au maximum.

Les projets ne devront pas bénéficier exclusivement aux seuls membres de l’association.



##### PRIORITES<sup>1</sup>

Sont prioritaires les demandes concernant :

- des associations **déposant pour la première fois une demande auprès du FDVA2** ;
- des associations **de plus de 2 ETPT** (non éligibles à l’aide au fonctionnement).

Une attention particulière sera portée aux actions proposées en **complémentarité avec l’existant** et favorisant les coopérations entre associations.



##### FINANCEMENTS

**1 000 euros à 5 000 euros.**

Ces montants sont indicatifs : des demandes légèrement inférieures ou supérieures seront toutefois instruites si elles sont justifiées.

<sup>1</sup> **Contrairement aux critères d’éligibilité, ces priorités ne sont pas exclusives : les demandes déposées qui ne s’inscrivent pas dans celles-ci sont recevables mais pourront être jugées moins prioritaires que les autres.**

## 4 – Constitution de la demande de subvention

La constitution et la transmission des dossiers de demande de subvention s'opèrent de façon dématérialisée, à travers le « Compte asso » créé par le ministère chargé de la vie associative, afin de simplifier les démarches des associations : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

**Sélectionner la fiche 545 pour le département de la Mayenne**

Calendrier prévisionnel :

Dates	Descriptif
Lundi 23 janvier 2023	Lancement et ouverture du dépôt des demandes
<b>Lundi 6 mars 2023 à 12h00 (midi)</b>	<b>Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention</b>
Jeudi 1 <sup>er</sup> juin 2023	Réunion de la CRC pour avis sur les propositions de financement
Au plus tard le lundi 5 juin 2023	Publication des décisions
Entre juin et août 2023	Notification et versement des subventions

**TOUT DOSSIER REÇU APRES LA DATE BUTOIR SERA JUGE IRRECEVABLE. AFIN D'ÉVITER TOUT ALEA, NOTAMMENT TECHNIQUE, NOUS VOUS CONSEILLONS FORTEMENT D'ANTICIPER VOTRE DEPOT EN NOUS TRANSMETTANT DES QUE POSSIBLE VOTRE DEMANDE.**

## 5 – Où trouver des informations ?



### – Ressources (tutoriels et documents)

Pour créer votre profil sur le Compte Asso et effectuer les démarches en ligne, vous pouvez visionner les **tutoriels vidéos nationaux** accessibles sur la page :

[www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html](http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html)

Retrouver et consulter tous **nos guides** sur :

<https://www.ac-nantes.fr/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-122615>



### – Contact

**Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Mayenne**

Julien OUVRARD (Délégué départemental à la vie associative)

Yoan DEVILLERS (suivi administratif)

Tél : 02 43 59 92 83 / [associations53@ac-nantes.fr](mailto:associations53@ac-nantes.fr)